

DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement :

- Établissement désigne le Parc des Événements LTC en tant qu'ensemble des biens mis à disposition de son exploitant, au titre d'une convention de délégation de service public ;
 - Enceinte de l'Établissement désigne le domaine intérieur et extérieur de l'Établissement concédé à l'Exploitant, comprenant les Espaces Contrôlés et les Espaces Publics ;
 - Espaces Contrôlés désigne les espaces accessibles au public en possession d'un billet, d'un titre d'accès ou d'une accréditation valide ;
 - Événement désigne tout spectacle, toute manifestation sportive, ou tout autre événement de nature publique ou privée qui se déroule au sein de l'Établissement, sur un ou plusieurs jours, consécutifs ou non ;
 - Exploitant désigne Parc des Événements LTC ;
 - Organisateur désigne l'organisateur d'un Événement se déroulant dans l'Enceinte de l'Établissement ;
 - Règlement désigne le présent règlement intérieur ;
 - Salle désigne la Grande Salle, abritant des gradins rétractables, où a lieu en tout ou partie l'Événement et accessible uniquement aux personnes munies d'un titre d'accès ;
 - Titre d'Accès désigne un billet payant acquis dans un point de vente officiel, une invitation de l'Organisateur de l'événement, un titre de servitude (délivré exclusivement par la direction de l'Établissement) ou une accréditation.
-

2. CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Règlement est applicable à tout public, muni ou non de Titre d'Accès, ainsi qu'aux personnes autorisées à occuper temporairement des espaces pour des Événements, et plus généralement à toute personne présente dans l'Enceinte de l'Établissement.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS

3.1 HORAIRES D'ACCÈS

L'Établissement est ouvert aux horaires spécifiques en Événement tel qu'indiqué sur le Titre d'Accès, ou horaire convenu entre l'Exploitant et l'Organisateur. La Salle dans laquelle a lieu l'Événement est ouverte au public muni d'un Titre d'Accès à l'heure indiquée sur ce dernier et ce jusqu'à la fin de l'Événement. Sauf dispositions particulières, le public doit avoir quitté l'Enceinte de l'Établissement trente minutes après la fin d'un Événement. Les Espaces Publics et certains espaces de l'Établissement peuvent, en fonction des Événements qui y sont programmés, disposer d'horaires spécifiques. Dans ce dernier cas, les dispositions particulières applicables seront communiquées par tout moyen.

Il est interdit de s'introduire dans l'Établissement en dehors des heures d'ouverture sans autorisation. Les spectateurs retardataires ne pourront avoir accès à la Salle que lors d'une interruption de l'Événement et en fonction de l'accessibilité. L'accès à la Salle et aux places numérotées n'est pas garanti après l'heure de début de l'Événement mentionnée sur le Titre d'Accès et ne pourra donner droit à un remboursement. En cas de placement libre, le Titre d'Accès ne donne pas nécessairement accès à une place assise.

3.2 TITRES D'ACCÈS

Tout public, quel que soit son âge, souhaitant accéder aux Espaces Contrôlés doit impérativement être en possession d'un Titre d'Accès, valide et adapté au type d'espace auquel il prétend accéder. Toute personne du public est tenue de respecter les consignes imprimées sur le Titre d'accès. En cas

de placement non libre, toute personne du public est tenue de respecter le numéro de place inscrit sur le Titre d'accès. Toute contrefaçon d'un Titre d'Accès empêchera l'accès à l'Établissement.

Toute sortie des Espaces Contrôlés est définitive sauf cas exceptionnel à la demande de l'Organisateur d'un Événement. Les Titres d'Accès donnent accès uniquement aux zones de l'Établissement ouvertes au public : Espaces publics, Salle, espace VIP sur présentation d'un Titre d'Accès spécifique. L'accès aux autres zones de l'Établissement est strictement interdit au public, notamment les zones réservées au Personnel ou à l'Organisateur, ainsi que tout espace mentionné comme interdit d'accès. Toute introduction dans ces zones entraînera l'expulsion de l'Établissement sans remboursement du Titre d'Accès.

3.3 MINEURS

Spectacles / Concerts

L'accès de l'établissement est interdit aux enfants de moins de 3 ans pour tous les spectacles à l'exception des spectacles pour enfants et/ou familiaux. Pour ces derniers, l'accès reste interdit aux enfants de moins d'un an. Dans tous les cas, aucun remboursement n'est possible. Les enfants devront être accompagnés et sous la responsabilité d'un adulte.

Par ailleurs, la direction du Parc des Événements LTC se réserve le droit, selon la nature du spectacle, de refuser l'accès aux enfants de moins de 10 ans même accompagnés d'un adulte, sans remboursement possible, en l'absence d'une décharge dûment signée par un tuteur légal.

Autres événements

L'accès de l'Établissement aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés d'un adulte pourra être refusé sans remboursement de son Titre d'Accès.

3.4 PERSONNEL

Toute personne présente au titre d'une intervention/participation à un Évènement (notamment en qualité d'artiste, technicien, journaliste, personnel de production ou sous-traitant, personnel de l'Exploitant ou d'un prestataire) doit être munie d'un badge d'identification visible, dénommé accréditation. Ces badges sont émis, pour chaque Évènement, par l'Organisateur. Le présent Règlement s'applique également à ces personnes.

3.5 MOYENS DE TRANSPORT

Sauf autorisation écrite et préalable de l'Exploitant, aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte de l'Établissement à l'exception des fauteuils roulants à fonctionnement manuel ou électrique des personnes en situation de handicap. Les voitures d'enfants doivent être déposées en consigne.

3.6 PARKING

Dans les espaces de parking et de circulation du site, le Code de la Route s'applique. Les véhicules doivent circuler à vitesse très réduite permettant un arrêt immédiat en toutes circonstances, selon le plan de circulation en vigueur sur le site. Les places PMR sont exclusivement réservées aux porteurs de cartes PMR/PSH - Mobilité Inclusion (CMI). Il est strictement interdit aux personnes non porteuses de ces cartes de stationner et de s'arrêter sur ces places.

3.7 ANIMAUX

L'accès des animaux dans l'enceinte du Parc des Événements LTC est par principe interdit, à l'exception des chiens guides et d'assistance et des chiens affectés au service de gardiennage et de sécurité du Site. Ils doivent être tenus en laisse et rester sous la garde de leur propriétaire.

Pour la gestion des animaux errants dans l'enceinte du Parc des Événements LTC, la direction sollicite immédiatement les autorités compétentes pour procéder à leur capture et les conduire à la fourrière.

Par dérogation à ce qui précède, l'accès des animaux est autorisé dès lors qu'il entre dans le cadre d'une manifestation professionnelle consistant en un rassemblement temporaire d'animaux vivants (manifestation éphémère et occasionnelle qui rassemble en un même endroit des animaux de différentes origines comme les Salons et les concours dédiés à une race animale...). L'organisateur, le producteur, le client ou l'exposant doit se rapprocher de la Direction départementale de la Protection des Populations (DDPP) afin de pouvoir fournir au Commissaire général du Salon, au plus tard cinq (5) jours avant l'ouverture de l'événement au public les déclarations requises.

Pour toute organisation équestre, l'organisateur, le producteur, le client ou l'exposant s'engage à respecter les obligations définies par la Préfecture des Côtes-d'Armor et à obtenir auprès de la Direction départementale de la Protection des Populations la déclaration préalable d'un rassemblement d'équidés au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'événement.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS

4.1 CONTRÔLE DE SÛRETÉ

Pour des raisons de sécurité et de sûreté des personnes et des biens, les personnes du public pénétrant dans l'Enceinte de l'Équipement peuvent être amenées à faire l'objet de mesures de contrôle ou de vérification. En conséquence, ces personnes s'engagent à se soumettre à toute mesure de contrôle ou de vérification y compris, dans le respect de la législation en vigueur, franchissement de portiques de sécurité, mesures de palpation, et contrôles visuels de sacs. En période d'application du plan Vigipirate, le contrôle visuel des sacs et les mesures de palpation sont systématiques et obligatoires. L'accès à l'Enceinte de l'Établissement sera refusé à toute personne refusant de s'y soumettre. Il est précisé qu'aucun remboursement ne sera effectué au titre de l'application de la présente clause.

4.2 RESPECT DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Pour des raisons de sûreté, de sécurité incendie, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement du service, toute personne présente dans l'Enceinte de l'Établissement ou souhaitant y accéder doit se conformer strictement aux instructions du personnel de sûreté et de sécurité incendie présent dans l'Établissement ainsi qu'à ses abords, y compris dans les parkings. Ce personnel a également pour missions d'assurer toute intervention nécessaire, notamment en cas d'incident, d'accident, d'incendie, de violence, d'évacuation du bâtiment ainsi que d'application du présent Règlement. Tout accident ou malaise constaté dans l'Établissement devra lui être signalé.

4.3 ÉVACUATION ET SYSTÈMES D'ALARME

En cas d'évacuation de l'Établissement, celle-ci est réalisée sous la conduite du personnel de sécurité incendie et de sûreté, ainsi que du personnel de l'Exploitant. Toute personne présente dans l'Établissement doit agir conformément aux consignes données par ce dernier. Afin de permettre l'évacuation dans les meilleurs délais et conditions de sécurité, le public doit immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours prévues à cet effet pour être guidé vers l'extérieur par le personnel dédié. L'activation des systèmes d'alarme ne pourra avoir lieu qu'en cas de nécessité. Tout abus dans le déclenchement des systèmes d'alarme fera l'objet de poursuites, et entraînera l'expulsion de la personne responsable sans remboursement du Titre d'Accès.

4.4 VIDÉOPROTECTION

Pour assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, et la prévention des actes de terrorisme, l'Établissement est équipé d'un système de vidéoprotection, utilisé dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le public est informé que, pour sa sécurité, ainsi que notamment pour la prévention des atteintes aux biens, et la prévention d'actes terroristes, un système de vidéoprotection est installé dans l'enceinte du Parc des Événements, lequel est accessible aux personnes habilitées par l'autorité préfectorale.

Conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, un affichage informant l'existence d'un système de vidéoprotection est installé au sein du Parc des Événements LTC. Une information mentionnant l'installation de ce dispositif est également rappelée à l'entrée du site.

Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale de vingt (20) jours, hors procédure judiciaire. Dans ce cas, les enregistrements sont conservés pour la durée nécessaire à la procédure.

En application de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur du Parc des Événements LTC.

Toute personne intéressée peut saisir la Commission départementale de vidéoprotection ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

Les conditions d'intervention, d'exploitation et de maintenance sont strictement assurées par le Parc des Événements LTC. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne ne bénéficiant pas d'une habilitation.

Pour toutes questions concernant le fonctionnement du dispositif de vidéoprotection, toute personne peut contacter la direction du Parc des Événements LTC.

5. COMPORTEMENT DU PUBLIC

L'accès à l'Établissement est strictement interdit à toute personne présentant un comportement violent, raciste ou injurieux, et/ou dont le comportement entraîne un trouble aux tiers et plus généralement à l'ordre public. Il est notamment interdit dans l'Établissement :

- De franchir les clôtures et barrages ;
- D'utiliser les sorties de secours, sauf en cas d'évacuation ;
- De bloquer ou d'entraver les issues de secours ;
- D'accéder aux zones non autorisées, aux zones en cours de travaux ou en cours d'aménagement ;
- D'accéder aux toitures de l'Établissement ;
- De pénétrer sur l'aire de jeu lors d'une rencontre sportive ou sur scène lors d'un concert, ou de troubler le déroulement d'un Évènement ;
- De porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;
- De se livrer à des courses, poursuites, bousculades, glissades ou escalades dans l'enceinte de l'Établissement, en ce compris les espaces extérieurs ;
- De vendre ou distribuer tout objet ou document (y compris tracts, prospectus ou publicités) dans l'enceinte de l'Établissement et à ses abords, notamment sur les parkings, à l'exception des personnes accréditées par l'Exploitant ou l'Organisateur ;
- De réaliser des sondages d'opinion, se livrer à des actes religieux ou politiques, de procéder à des quêtes souscriptions, collectes de signatures ;

- De détériorer ou déplacer le mobilier mis en place dans l'enceinte de l'Équipement ;
- D'utiliser les espaces et le matériel de l'Équipement d'une manière non conforme à leur destination ;
- De dégrader ou d'apposer des graffitis, affiches, marques, salissures sur les murs, grilles, vitres et, de manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation de l'Équipement et des biens qui s'y trouvent ;
- D'avoir un comportement susceptible de causer des blessures ou des perturbations à autrui ;
- De se déguiser ou de se camoufler de manière à ne plus être reconnaissable ;
- D'inciter, par quelque moyen que ce soit, des personnes à la haine ou à la violence à l'égard d'un tiers ;
- D'introduire, tenter d'introduire, porter ou exhiber des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;
- De jeter des projectiles ;
- D'organiser des jeux d'argent ou de hasard ;
- De se tenir dans des lieux de passage, les lieux d'accès ou de sortie ainsi que les escaliers pendant le déroulement d'un Évènement ;

Les personnes contrevenantes pourront se voir expulsées de l'Enceinte de l'Établissement ; l'Exploitant se réservant en outre le droit d'engager toute poursuite à leur égard. Il est précisé qu'aucun remboursement ne sera effectué au titre de l'application de la présente clause.

6. OBJETS ENCOMBRANTS, INTERDITS, TROUVÉS

6.1 OBJETS INTERDITS

Il est interdit d'introduire dans l'Enceinte de l'Établissement tout objet pouvant présenter un danger pour autrui ou pour soi-même. À ce titre, il est notamment interdit d'introduire dans l'Enceinte de l'Établissement, des bouteilles en verre, des boîtes métalliques et objets tranchants et/ou contendants, et d'une manière générale tout objet pouvant servir de projectile ou d'arme, réelle ou factice, au sens de l'article 132-75 du code pénal, tout objet dangereux et tout article pyrotechnique, substance explosive, inflammable ou volatile. Il est également interdit d'introduire dans l'Enceinte de l'Établissement toute boisson alcoolisée ou substance illicite ainsi que tout signe et banderole de toutes tailles de nature politique, idéologique, religieuse ou publicitaire, étant précisé que d'autres objets peuvent être interdits sur demande de l'Organisateur d'un Évènement. Tout porteur de ces objets/substances se verra refuser l'accès à l'Établissement sans remboursement de son Titre d'Accès.

6.2 OBJETS ENCOMBRANTS

Le dépôt en consigne des objets encombrants, des sacs d'un volume supérieur à 20 litres (hors sacs à main), des parapluies, pieds ou flashes pour appareils photos et des casques de motocyclistes est obligatoire. Ces objets seront consignés par le personnel de sécurité à l'entrée de l'Enceinte de l'Établissement puis mis en consigne en échange d'une contremarque. Le personnel de l'Établissement peut refuser le dépôt d'objets susceptibles, par leur nature, de représenter un danger.

6.3 CONSIGNES ET OBJETS TROUVÉS

Le public devra récupérer ses objets lors de son départ de l'Établissement. En cas de perte de la contremarque, les objets déposés ne pourront être récupérés avant la fermeture des consignes. L'Établissement ne pourra être tenu responsable en cas de vol de ces objets ou de détérioration. Les effets et objets non retirés lors de la fermeture des consignes sont tenus à la disposition de leurs propriétaires pour une durée de quinze jours maximums. Passé ce délai, ils seront détruits. Les objets trouvés sont déposés au local consignes prévu à cet effet, ils y sont tenus à la disposition de leurs propriétaires durant quinze jours, passé ce délai, ils seront détruits.

7. BRUIT, APPAREILS BRUYANTS ET TÉLÉPHONES PORTABLES

L'utilisation d'appareils bruyants (radios, baladeurs, instruments de musique, etc.) est interdite dans l'Établissement ou à ses abords. Les téléphones portables doivent impérativement être éteints dans tous les espaces, en particulier dans la Salle de spectacle. Les appels ne sont autorisés que dans les Halls d'accueil. Il est interdit de gêner les autres usagers par toute manifestation bruyante.

8. TABAC, ALCOOL ET STUPÉFIANTS

8.1 TABAC

L'Enceinte de l'Établissement est non-fumeur (tabac et cigarettes électroniques). En application de la « loi Evin » et de ses décrets d'application, il est strictement interdit de fumer ou de vapoter au sein de l'Établissement sous peine d'exclusion définitive, sans remboursement du Titre d'Accès.

8.2 CONSOMMATION D'ALCOOL

La vente d'alcool à des mineurs est interdite dans l'Établissement. Toute personne en état d'ébriété peut se voir refuser l'accès à l'Établissement ou s'en voir expulsée, sans remboursement de son titre d'accès.

8.3 STUPÉFIANTS

Il est formellement interdit de faire usage de stupéfiants à l'intérieur de l'Établissement sous peine d'exclusion. Toute personne sous l'emprise de stupéfiants pourra se voir refuser l'accès à l'Établissement ou s'en voir expulsée, sans remboursement de son Titre d'Accès.

9. ENREGISTREMENTS ET PRISES DE VUES EN ÉVÉNEMENT/DROIT À L'IMAGE

Sauf autorisation particulière de l'Organisateur, les appareils photos, caméras et appareils enregistreurs ne sont pas autorisés dans l'Enceinte de l'Établissement. Les prises de vues et enregistrements vidéo et/ou sonores réalisés dans l'Enceinte de l'Établissement ne peuvent être réalisés sans une autorisation expresse de l'Exploitant ou, le cas échéant de l'Organisateur. De même, les installations ou équipements techniques de l'Établissement ne peuvent être photographiés, filmés ou enregistrés sans une telle autorisation. Tout contrevenant est passible de poursuites. Le service de sécurité est susceptible de consigner l'appareil.

Le public est informé que pendant les Évènements, il est susceptible d'être photographié et filmé (notamment en raison de retransmissions télévisées, de réalisation de DVD par l'Organisateur...). Par conséquent, les Personnes concernées autorisent expressément et gracieusement la captation de leur image par tout moyen et l'exploitation de leur image sur tout support (presse, affiche, prospectus, numérique, analogique, etc. sans limitation de quantité) et pour tout type de diffusion (télévision, cinéma, exposition, site internet, réseaux sociaux, etc.), par l'Exploitant et/ou par tout tiers autorisé par ce dernier, à toute fin, y compris commerciale. Cette autorisation est valable pour une exploitation dans le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur afférents aux supports mentionnés ci-avant. Les personnes majeures accompagnant les personnes mineures garantissent à l'Exploitant avoir informé les titulaires de l'autorité parentale des termes du présent Article, et avoir recueilli leur consentement préalable quant à l'autorisation de captation et à l'autorisation d'exploitation visées au présent article.

10. PRINCIPES D'ÉGALITÉ, DE NEUTRALITÉ ET DE LAÏCITÉ

L'Établissement s'assure du respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public. Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, dans le cadre de l'exécution de son contrat de service public, s'abstienne notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme. En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers. En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

Ces obligations s'imposent à l'Établissement mais également à chacun de ses sous-traitants ou sous-concessionnaires qui participent à l'exécution de la mission de service public.

Tout manquement constaté à ces principes peut être communiqué à l'Établissement (courrier ou formulaire de contact sur le site internet de la Salle).

11. RESPONSABILITÉS

L'Exploitant se réserve la possibilité de reconduire à la sortie de l'Établissement toute personne contrevenant à une quelconque clause du Règlement, sans préjudice des poursuites dont l'auteur du trouble pourrait faire l'objet.

De manière générale, l'Exploitant ne peut être tenu pour responsable en cas d'annulation, d'interruption ou de report d'un Évènement, du changement éventuel de première partie, de toute modification du programme ou de l'horaire d'un Évènement, du contenu des manifestations culturelles, musicales et sportives, ou de l'éventuelle modification de leur programmation du fait d'un tiers ou encore de tout fait échappant à son contrôle. Les modalités de remboursement sont définies et assurées par l'Organisateur et ses distributeurs de billets.

Il est fortement déconseillé de se déplacer en cours d'Évènement, en cas d'accident, la responsabilité de l'Exploitant ne saurait être engagée.

Le spectateur/visiteur est responsable de tout dommage, direct ou indirect qu'il pourrait causer à l'Exploitant, à son personnel ou à des tiers à l'occasion de sa présence ou de la présence de personne dont il a la garde au sein de l'Établissement.

L'Exploitant décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte des effets personnels que les spectateurs/visiteurs pourraient subir.

12. RÉCLAMATIONS ET SUGGESTIONS

Les suggestions ou réclamations concernant le fonctionnement de l'Établissement peuvent être adressées à l'Exploitant (courrier ou formulaire de contact sur le site internet de la Salle).

13. ALIMENTS ET BOISSONS

L'introduction de nourritures et boissons par le public dans l'Établissement est interdite. Toute autre nourriture ou boisson non consommée avant l'accès à l'Établissement devra par conséquent être déposée au vestiaire ou à la consigne. En cas de refus du porteur de l'objet de se conformer à cette obligation, il se verra refuser l'accès à l'Établissement sans remboursement du Titre d'Accès.

RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CLIENTS, ORGANISATEURS, PRODUCTEURS ET EXPOSANTS

1. Démarches administratives préalables obligatoires

Les clients, organisateurs, producteurs et exposants s'engagent à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires propres à leur activité et à cet effet, à effectuer toute démarche réglementaire qui s'avérerait nécessaire pour la tenue de l'événement sur le Site. Ils sont tenus de fournir préalablement au Parc des Événements LTC les autorisations requises conformes. À défaut, le Parc des Événements LTC pourra refuser la tenue de l'événement.

2. Moralité des événements et activités

Le Parc des Événements LTC interdit tout événement ou activité sur le Site pouvant heurter la sensibilité du jeune public, et notamment toute manifestation à caractère érotique.

Le Parc des Événements LTC se réserve également la faculté de refuser tout événement ou activité organisé par une organisation à caractère sectaire ou extrémiste.

3. Personnel

Les clients, organisateurs, producteurs, exposants et prestataires reconnaissent qu'ils supportent seuls les risques et charges liés à leur activité et qu'ils doivent s'acquitter personnellement des charges sociales et fiscales y afférentes.

Pendant toute la tenue de l'événement, ces derniers s'engagent à respecter les règles sociales, fiscales et relatives à l'interdiction du travail dissimulé.

Ces derniers s'engagent à ce que les conditions de travail de leur personnel soient conformes aux dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Ils doivent également veiller au comportement du personnel présent sur le Site avant, pendant, et après la tenue de l'événement.

4. Sécurité

Les clients, organisateurs, producteurs, exposants et prestataires s'engagent, dans le cadre de l'événement, à veiller au parfait respect des normes de sécurité applicables à leur activité.

Sauf accord contraire préalable et écrit du Parc des Événements LTC et dans la mesure où celle-ci est responsable du Site, la sécurité incendie et le gardiennage dudit Site est exclusivement assurée par un prestataire sélectionné par le Parc des Événements LTC, répondant aux conditions exigées par son assureur.

Seuls les agents de ce prestataire sont habilités à gérer les accès au Site pendant les événements accueillis au Parc des Événements LTC.

Le Parc des Événements LTC se réserve la faculté de refuser l'accès d'un agent de sécurité ou d'un agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes qui ne répondrait pas aux règles de sécurité applicables sur le Site.

Lorsque la manifestation l'exige, l'organisateur ou le producteur peut faire appel au chargé de sécurité de son choix pour l'encadrement de sa prestation. Le chargé de sécurité ne pourra recourir qu'au prestataire mandaté par le Parc des Evénements LTC pour assurer la sécurité incendie et le gardiennage de sa prestation.

5. Hygiène - Environnement

Les clients, organisateurs, producteurs, exposants et prestataires s'engagent, dans le cadre de l'événement, à veiller au parfait respect des normes d'hygiène, de salubrité et de protection de l'environnement applicables à leur activité.

6. Prestataires référencés

L'organisateur, le producteur, le client ou l'exposant fait exclusivement appel aux prestataires que le Parc des Evénements LTC a référencés et habilités à intervenir. S'il souhaite l'intervention d'un prestataire de son choix et non référencé, il doit obligatoirement en solliciter l'autorisation du Parc des Evénements LTC.

Le fait de solliciter l'autorisation ne signifie pas qu'elle est acquise.

7. Pratiques commerciales de l'exposant

Le Parc des Evénements LTC rappelle à l'exposant que sont interdites :

- La vente avec prime (article L 121-19 du Code de la consommation)
- La vente à perte (article L 442-5 I du Code de commerce)
- La vente à la boule de neige (article L 121-15 du Code de la consommation)
- Et la vente subordonnée (article L 121-11 du Code de la consommation)

Toute vente aux enchères devra être en conformité avec la législation en vigueur.

NON-RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Non-respect du Règlement Intérieur par un client, organisateur, producteur ou prestataire

En cas de non-respect par un client, organisateur, producteur ou prestataire, pendant l'événement, de l'une ou plusieurs des dispositions prévues au présent Règlement Intérieur, le Parc des Evénements LTC se réserve le droit de refuser leur admission future, pour une durée maximum de deux (2) ans à tout événement qu'elle organise, au Parc des Evénements LTC.

En cas de déclenchement d'une détection incendie résultant de fumées de tabacs ou de cigarette électronique, et entraînant des déclenchements d'alarmes, de clapets coupe-feu, de sprinklers, voire même l'évacuation du Site par les agents du service de sécurité incendie et par les pompiers, le client, l'organisateur ou le producteur est tenu d'assurer le paiement de tous les coûts que le Parc des Evénements LTC pourra être amenée à engager pour remettre en service l'ensemble des équipements impactés, sans préjudice de dommages et intérêts complémentaires.

En cas de dégradation, détérioration ou endommagement des espaces verts du Site par le client, l'organisateur, le producteur ou l'un de ses salariés, le Parc des Evénements LTC pourra facturer les remises en état.

2. Non-respect du Règlement Intérieur par un visiteur

Tout visiteur ne respectant pas les dispositions du présent Règlement Intérieur, pourra se voir expulsé du Site par le Parc des Evénements LTC, sans remboursement ni dédommagement possible.